



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 222-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.337

Déposée le : 24.11.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sutter (Langnau i.E., UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Intégration de l'article 37a de la loi sur les télécommunications (LTC) dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Le 1^{er} janvier 2021, la révision de la loi fédérale sur les télécommunications est entrée en vigueur. L'article 37a qu'elle contient dispose que les autorités compétentes peuvent évaluer les antennes filaires et les antennes à tige nécessaires pour la radiocommunication d'amatrices et d'amateurs, ainsi que les antennes simples sur mât, similaires à la hampe d'un drapeau, dans le cadre d'une procédure d'autorisation facilitée.

Cette procédure simplifiée facilite l'entrée des jeunes dans le monde de la radiocommunication d'amatrices et d'amateurs.

La radiocommunication d'amatrices et d'amateurs peut revêtir une grande importance dans la communication en situation d'urgence ou de crise, conformément à l'ordonnance sur la protection de la population (OProP). Il est donc aussi dans l'intérêt de la population que la radiocommunication d'amatrices et d'amateurs soit renforcée par cette modification.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il prêt à intégrer l'article 37a LTC susmentionné, en substance et sous une forme appropriée, dans l'article 27 du décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) ou, si nécessaire, dans la loi sur les constructions ?
2. Dans la négative, quels sont les arguments contraires ?
3. Dans l'affirmative, dans quel horizon temporel cela est-il envisageable ?

Destinataires

- Grand Conseil